



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 août 2000  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-cinquième session

Point 110 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**

**et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée**

**« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,**

**développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »**

## **Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »\*\***

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 54/141 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999. Il donne un aperçu général des dispositions et des recommandations relatives aux mesures à prendre figurant dans la Déclaration politique et le document final intitulé « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », adoptés par consensus à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 5 au 10 juin 2000. Il met en relief les domaines dans lesquels le Programme d'action a été renforcé et étoffé, les mesures d'application aux niveaux national et international qu'il incombe aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à d'autres acteurs de prendre, et les recommandations impliquant une action immédiate au niveau international, notamment celles qui doivent être soumises à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

\* A/55/150.

\*\* Il n'a pas été possible de présenter le rapport dans les délais en raison du laps de temps trop bref écoulé depuis la fin de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 54/141 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 10 juin 2000.

2. Conformément à la résolution 52/231 de l'Assemblée générale en date du 4 juin 1998, la Commission de la condition de la femme a exercé les fonctions de comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et la Division de la promotion de la femme, guidée par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a assuré les services techniques de secrétariat. Les préparatifs de la session extraordinaire se sont déroulés aux niveaux national, régional et international et se sont caractérisés par la collaboration qui s'est instaurée entre les gouvernements, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, ainsi que par la participation et le soutien énergique d'autres organisations intergouvernementales et d'une très grande diversité d'acteurs non gouvernementaux nationaux, régionaux et internationaux.

3. L'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action<sup>1</sup> ont commencé avec l'organisation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995. En juin 2000, les gouvernements avaient soumis 120 stratégies et plans d'action nationaux s'inscrivant dans l'application du Programme d'action dont la Commission de la condition de la femme a fait une étude analytique à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions (E/CN.6/1998/6; E/CN.6/1999/2/Add.1 et E/CN.6/2000/2). En outre, au titre de leur programme de travail pour la période 1996-1999, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont eu à faire le point de la réalisation, par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des objectifs et des activités stratégiques définis pour chacun des domaines critiques du Programme d'action. Au 1<sup>er</sup> juillet 2000, 151 gouvernements avaient répondu au

questionnaire relatif à l'application du Programme d'action, élaboré en octobre 1998 par le Secrétariat en collaboration avec les cinq commissions régionales. Leurs réponses ont constitué un élément essentiel du rapport d'examen et d'évaluation soumis au comité préparatoire (E/CN.6/2000/PC/2 et Corr.2 et 3). Au cours de cette période, le Conseil économique et social a pris plusieurs décisions déterminantes visant à consolider l'application du Programme d'action, qui figurent notamment dans les conclusions concertées 1997/2 qu'il a adoptées le 18 juillet 1997<sup>2</sup> et dans ses résolutions 1998/43 du 31 juillet 1998 et 2000/26 du 28 juillet 2000. D'importantes décisions ont également été prises par la Commission de la condition de la femme, qui a adopté plusieurs conclusions concertées et résolutions depuis sa trente-neuvième session afin d'accélérer l'application du Programme d'action<sup>3</sup>.

4. Des réunions préparatoires se sont tenues dans chacune des cinq commissions régionales, conformément à la résolution 54/142 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, qui encourage toutes les commissions régionales à entreprendre des activités à l'appui des préparatifs afin que l'application et les nouvelles mesures et initiatives à prendre soient considérées dans une perspective régionale. Ces réunions, qui ont permis de faire le point de la situation quant à l'application régionale du Programme d'action et d'élaborer des plans d'action régionaux, se sont tenues à Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth, Genève et Lima.

5. Dans le cadre de la préparation de la session extraordinaire, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont organisé de nombreux séminaires et réunions de groupes d'experts consacrés à certains aspects des 12 domaines critiques du Programme d'action. Ainsi, une réunion d'un groupe d'experts chargé de définir les nouveaux problèmes, tendances et approches a été organisé par la Division de la promotion de la femme à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à Beyrouth, du 8 au 10 novembre 1999.

6. Au cours des huit mois qui ont précédé la session extraordinaire, des travaux intensifs de préparation et de coordination ont été entrepris à plusieurs niveaux. La Vice-Secrétaire générale a présidé plusieurs sessions de la réunion des hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies sur la session extraordinaire. La Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la

promotion de la femme a créé un comité directeur interinstitutions pour la session extraordinaire, et la Directrice de la Division de la promotion de la femme a tenu des réunions périodiques avec les représentants des principales organisations non gouvernementales.

7. La session extraordinaire a été présidée par le Président et les Vice-Présidents de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. Les allocutions prononcées lors des séances plénières ont porté aussi bien sur les progrès accomplis dans l'application du Programme d'action que sur les obstacles qui subsistaient. Les représentants de 178 États Membres, dont 2 premiers ministres, 4 vice-présidents, des ministres et des vice-ministres, ont pris la parole levant l'assemblée plénière. Des représentants de 3 États non membres, 16 observateurs, 5 chefs de secrétariat de programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, 5 organisations non gouvernementales et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont également fait des déclarations.

8. La session extraordinaire a rassemblé de nombreux participants représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et les médias. En outre, environ 2 400 participants venant d'organisations non gouvernementales se sont inscrits pour des activités tenues à l'extérieur des installations de l'ONU. La session extraordinaire a également donné lieu à un grand nombre d'activités parallèles, de réunions-débats, d'exposés et d'expositions, organisés par les gouvernements, les départements et les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. La Commission de la condition de la femme, en tant que comité préparatoire, a parrainé trois réunions-débats.

## **II. Application et suivi du Programme d'action**

### **A. Déclaration politique et document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

9. Par ses résolutions S-23/2 et S-23/3 du 10 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration politique et le document final intitulé « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration<sup>4</sup> et du Programme d'action de

Beijing ». Dans la Déclaration politique, les gouvernements réaffirment leur attachement aux buts et objectifs inscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et demandent la mise en oeuvre des résolutions et conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme depuis sa trente-neuvième session concernant la suite à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ils reconnaissent qu'il leur incombe au premier chef d'honorer pleinement tous les engagements pris en faveur de la promotion de la femme, et appellent au maintien de la coopération internationale dans ce domaine. En outre, la Déclaration politique souligne que les hommes doivent se mobiliser aux côtés des femmes et assumer leur coresponsabilité pour ce qui est de faire progresser l'égalité entre les sexes. Les gouvernements réaffirment leur volonté d'éliminer les obstacles qui entravent la mise en oeuvre du Programme d'action et de renforcer et de préserver un environnement national et international favorable à la cause des femmes, notamment en défendant et en protégeant tous les droits de la personne humaine et toutes les libertés fondamentales, en intégrant dans toutes les politiques et tous les programmes une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et en favorisant la participation pleine et entière et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Les gouvernements conviennent d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre du Programme d'action et de convoquer de nouveau toutes les parties concernées en 2005, afin de faire le bilan des progrès accomplis et d'envisager, le cas échéant, de nouvelles initiatives 10 ans après l'adoption du Programme d'action et 20 ans après celle des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>5</sup>.

10. Le document final indique les nouvelles mesures et initiatives à prendre dans le cadre de l'exécution du Programme d'action sous tous ses aspects pour tenir compte de l'évolution de la scène internationale, des nouveaux défis et obstacles ainsi que des nouvelles connaissances et expériences acquises au cours des cinq dernières années concernant les principaux thèmes liés au souci d'équité entre les sexes. La Déclaration politique et le document final complètent la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui constituent toujours le fondement de l'action mondiale en faveur de l'égalité des sexes, du développement et de la paix. L'application et le suivi du Programme d'action et ceux du document final devront donc aller de pair.

11. La Déclaration politique et le document final réaffirment l'attachement des gouvernements au programme mondial en faveur de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir d'action des femmes, énoncé en 1995 dans le Programme d'action, ainsi qu'aux engagements pris dans tous les 12 domaines critiques. Les gouvernements ont décidé de 199 mesures à prendre aux niveaux national, régional et international par eux-mêmes, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, la société civile, le secteur privé, les médias, les syndicats et d'autres acteurs. Dans de nombreux domaines, la détermination à renforcer le pouvoir d'action des femmes et à prendre en compte le souci d'équité entre les sexes est nettement réaffirmée, ainsi que la complémentarité entre la prise en compte du souci d'équité entre les sexes et les activités conçues spécifiquement pour aider les femmes. Bon nombre des mesures envisagées ont des objectifs plus circonscrits ou plus spécifiques que le Programme d'action, tandis que d'autres portent sur des problèmes apparus ou ayant pris une grande importance depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

12. L'accent est mis sur les domaines suivants : accès des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, approches du VIH et du sida modulées en fonction du sexe; introduction de perspectives sexospécifiques dans les politiques et les programmes macroéconomiques, notamment dans les décisions budgétaires; violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et des filles et la violence dans les conflits armés; possibilité pour les femmes d'exercer sans réserve leurs droits économiques, sociaux, culturels et politiques. Des mesures sont également prévues pour répondre aux obstacles créés par la mondialisation à l'exécution du Programme d'action.

13. Le document final énonce des nouveaux objectifs importants et réaffirme des objectifs déjà établis, à savoir :

a) Porter le taux de scolarisation des filles dans les cycles primaire et secondaire au niveau de celui des garçons d'ici à 2005, et garantir l'accès universel des garçons et des filles à l'enseignement primaire, gratuit et obligatoire d'ici à 2015;

b) Parvenir d'ici à 2015 à relever de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, en continuant à appuyer et à renforcer les

programmes nationaux, régionaux et internationaux d'alphabétisation des adultes;

c) Instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire tenant compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005;

d) Assurer un accès universel à des soins de santé primaires de qualité durant tout le cycle de vie, et notamment les soins de santé en matière de sexualité et de reproduction, d'ici à 2015;

e) Atteindre l'objectif d'une proportion égale d'hommes et de femmes à tous les postes dans les organismes des Nations Unies, notamment aux postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

14. Tout en réaffirmant les objectifs stratégiques relatifs à la violence à l'égard des femmes, le document final souligne, entre autres, qu'il faudrait traiter la violence à l'égard des femmes et des filles comme une infraction pénale sanctionnée par la loi, établir une législation et/ou renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires criminelles touchant toutes les formes de violence au foyer et prendre des mesures, dans le cadre des politiques et programmes, pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations de racisme et sur la race.

15. S'agissant de la traite des femmes et des filles, il est demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour empêcher les poursuites en justice des femmes victimes de la traite, notamment en mettant en place, ou en renforçant, un mécanisme de coordination tel qu'un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, qui mette à contribution la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et soit chargé d'encourager l'échange d'informations et de faire rapport sur les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, en particulier la traite. Il est demandé aux gouvernements et aux autres acteurs de soutenir les négociations en cours sur un projet de protocole tendant à prévenir, éliminer et punir la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, pour compléter le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de mettre en place ou d'appuyer, le cas échéant, les stratégies nationales, régionales et internationales voulues pour

protéger les femmes et les filles, en particulier celles qui sont réfugiées ou déplacées, et les travailleuses migrantes contre le risque d'être victimes de la traite. Il est demandé d'envisager de lancer une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes ainsi que des campagnes publiques visant à mieux faire prendre conscience du caractère inacceptable et du coût social de la violence à l'égard des femmes.

16. Concernant les femmes dans les conflits armés, il est recommandé de faire connaître l'existence et le contenu du Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome en juin 1998, et d'envisager de le signer et de le ratifier. Il faudrait élaborer et appuyer des politiques et programmes visant à protéger les enfants, en particulier les filles, en cas de conflits, en vue d'interdire qu'ils soient enrôlés de force et afin de promouvoir et/ou de renforcer les mécanismes permettant leur réadaptation et leur réinsertion.

17. Dans le domaine de la santé, on réaffirme clairement l'engagement à faire en sorte que la réduction des taux de mortalité et de morbidité maternelles soit considérée comme une priorité par le secteur de la santé, à reconnaître les aspects sexospécifiques des problèmes de santé comme le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida, qui ont un impact disproportionné sur la santé des femmes, et à inclure l'accès des femmes aux services de santé parmi les initiatives de réforme du secteur sanitaire, en particulier en ce qui concerne la prestation de soins de santé aux femmes pauvres en milieu rural et urbain. En ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, le document final recommande la mise au point de méthodes que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, les tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et la prestation de conseils, et la mise au point de vaccins, de diagnostics et de traitements pour les maladies sexuellement transmissibles. Le document met également l'accent sur la nécessité de concevoir et d'appliquer des programmes tendant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréateur sûr et responsable. En outre, il approuve l'accord sur l'avortement figurant dans le Programme d'action, ainsi qu'au paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>6</sup>.

18. Le document final fait état de la féminisation de la pauvreté et insiste sur la nécessité d'évaluer les liens entre les politiques macroéconomiques et la condition

de la femme. Il précise que les conséquences de la mondialisation, des politiques d'ajustement structurel, de la transition économique, de la libéralisation des échanges et du service de la dette extérieure touchent différemment les femmes et les hommes et sont particulièrement graves pour les femmes pauvres. Par ailleurs, il demande instamment l'introduction d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et dans les politiques et programmes macroéconomiques. Il souligne l'utilité des techniques de l'information et de la communication pour améliorer la préparation des femmes à l'emploi et leur accès à des emplois de qualité et encourage l'éducation des filles dans les technologies nouvelles et les disciplines techniques.

19. Le document final affirme qu'il est essentiel de prendre expressément en compte les objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix dans les décisions budgétaires aux niveaux national, régional et international et demande l'introduction d'une perspective sexospécifique dans la conception, l'élaboration, l'adoption et l'exécution de tous les processus budgétaires, si nécessaire, ainsi qu'une répartition adéquate des ressources budgétaires pour promouvoir les programmes relatifs à l'égalité des sexes et au développement qui rendent les femmes plus autonomes. Il demande que l'on prenne des mesures spécifiques pour garantir l'égalité de participation des femmes aux décisions macroéconomiques et pour promouvoir et appliquer le droit de la femme en donnant aux femmes un accès égal aux ressources économiques et en leur conférant le contrôle de ces ressources, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété, du droit d'hériter, du crédit et des systèmes traditionnels d'épargne.

20. Pour ce qui est du pouvoir d'action politique des femmes, le document final fait valoir la nécessité d'accroître la représentation des femmes dans les principaux organismes et instances aux niveaux national et international. Il est demandé instamment aux gouvernements de définir des objectifs assortis de délais et des objectifs mesurables, y compris, si besoin est, des quotas, afin de permettre aux femmes d'avoir accès sur pied d'égalité avec les hommes et de participer pleinement à tous les niveaux de la vie publique, en particulier les femmes autochtones et les femmes âgées. Le document final encourage à faire participer les femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, à essayer

dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, de réaliser la parité hommes-femmes lors des nominations au titre d'envoyé et de représentant spécial et pour les missions de bons offices au nom du Secrétaire général. En outre, il souligne que les femmes devraient participer à tous les niveaux de la prise de décisions dans les activités de développement et les processus de paix entrepris par l'Organisation des Nations Unies.

21. Les aspects institutionnels, notamment les mandats, les stratégies, les mécanismes et les ressources, dont l'importance est cruciale pour l'instauration d'un environnement national, régional et international favorable à l'application du Programme d'action, sont traités en détail dans le document final.

22. Celui-ci réaffirme avec force la stratégie en faveur de la prise en compte de l'intérêt des femmes approuvée dans le Programme d'action et insiste sur la nécessité d'une volonté politique dans ce domaine. Les obligations des gouvernements et de toutes les organisations internationales et régionales, notamment de l'Organisation des Nations Unies, envers la prise en compte de l'intérêt des femmes sont renforcées, les perspectives sont élargies et l'attention plus centrée sur certains domaines, dont la planification nationale de développement, les politiques et programmes de développement social, les politiques macroéconomiques et les programmes nationaux de développement, les décisions budgétaires, les problèmes des pays en développement en matière de service de la dette, la présentation de rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et l'action entreprise par ces organes. On insiste en particulier sur la nécessité de tenir compte des dimensions sexospécifiques dans toutes les opérations de soutien de la paix, notamment dans tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, du désarmement, de l'assistance humanitaire et de la reconstruction après les conflits.

23. Le document final réaffirme le rôle crucial joué par les mécanismes nationaux dans la promotion de l'égalité entre les sexes, du fait qu'ils peuvent, d'une part, faciliter l'élaboration, l'adoption et le suivi des politiques, des lois, des programmes et des mesures de mise en place de capacités visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes et, d'autre part, agir comme catalyseur dans l'instauration d'un dialogue ouvert sur l'égalité entre les sexes en tant qu'objectif pour la col-

lectivité. Il est demandé aux gouvernements de créer, ou de renforcer, les dispositifs institutionnels nécessaires, de donner aux mécanismes nationaux la capacité voulue pour arriver à placer la condition des femmes au centre de l'attention et à accélérer le renforcement de leur pouvoir d'action et, à cet effet, d'accorder aux mécanismes nationaux les ressources nécessaires en recourant notamment à de nouvelles formules de financement. Par ailleurs, le rapport encourage l'élaboration d'un programme de coopération Sud-Sud permettant de mettre en commun les compétences techniques, les données d'expérience et les connaissances théoriques en vue de renforcer les capacités des mécanismes nationaux créés pour améliorer la condition des femmes. Il formule des recommandations claires sur les mesures de renforcement et d'appui en faveur des services et des centres de liaison responsables de cette question et souligne l'importance d'une formation soucieuse des sexospécificités.

24. L'accent est mis sur la coopération et la coordination relatives à l'application et au suivi du Programme d'action et du document final aux niveaux national, régional et international. Par ailleurs, les gouvernements sont invités à resserrer leurs liens de partenariat avec les organisations non gouvernementales, la société civile, les syndicats, les médias et le secteur privé. Au titre de certains domaines critiques, les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales sont invités à créer des structures de collaboration qui incluraient les organisations non gouvernementales et la société civile et s'emploieraient par exemple à faciliter l'instauration d'un consensus international sur les indicateurs et les modalités permettant de mesurer la violence à l'égard des femmes, de la coopération entre les États d'origine, de transit et de destination en vue de prévenir, de faire cesser et de sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et les partenariats et la coopération dans les initiatives de lutte contre la pauvreté axées sur les femmes et les filles.

25. Le document final demande le maintien de la coopération internationale visant à accroître les apports de ressources destinées à la réalisation des objectifs du Programme d'action, le renouvellement de l'engagement à réaliser l'objectif, convenu à l'échelle internationale mais pas encore atteint, selon lequel les pays développés devraient consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement,

ainsi qu'un soutien à l'initiative de Cologne en faveur de l'allégement de la dette et à l'Initiative 20/20. Il demande que l'on définisse et que l'on adopte pour le développement des solutions adaptées et durables qui introduisent une perspective sexospécifique dans les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, entre autres des mesures d'allégement de la dette, afin d'aider ces pays à financer des programmes et des projets en faveur d'un développement qui inclue la promotion de la femme.

## **B. Mise en oeuvre et suivi au niveau national**

### **1. Mesures à prendre par les gouvernements**

26. La responsabilité des gouvernements dans la mise en oeuvre du Programme d'action et des recommandations figurant dans le document final a été mise en avant dans la déclaration politique et le document final (résolutions S-23/2, annexe; et S-23/3, annexe de l'Assemblée générale). Avec l'aide des organisations régionales et internationales, selon les besoins, les gouvernements sont notamment priés : d'intégrer à leurs plans de développement nationaux, une perspective sexospécifique vue comme dimension essentielle du développement; de renforcer les efforts visant à appliquer intégralement les plans d'action nationaux élaborés en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action, y compris par l'adoption de programmes et de mesures concrets assortis d'objectifs quantifiables et de mécanismes d'évaluation; et de renforcer et de créer, si nécessaire, des mécanismes nationaux de collaboration et d'établissement de rapports réguliers, avec la participation des ONG, afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité entre les sexes.

27. Les gouvernements sont invités à élaborer et à appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, à instaurer un contexte juridique tenant compte de la situation des femmes, notamment en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif et à faire en sorte que les processus nationaux de réforme administrative et législative aient pour effet de promouvoir les droits des femmes en leur donnant un accès égal aux ressources économiques et en leur conférant le contrôle de celles-ci.

28. Pour soutenir l'application des recommandations sur les 12 domaines critiques identifiés dans le Programme d'action et de celles-ci figurant dans le document final, il est demandé aux gouvernements d'apporter aux bureaux nationaux de statistique un appui institutionnel et financier, de sorte que leurs services puissent fournir aux décideurs politiques et au public les statistiques et les indicateurs nécessaires en vue d'une analyse par sexe, d'un suivi et d'une évaluation d'impact; de donner aux universités et aux instituts nationaux de recherche et de formation les moyens d'effectuer des travaux de recherche orientés vers l'action et liés aux sexospécificités; de définir toutes les politiques et stratégies nationales d'information, d'une manière qui tienne compte des sexospécificités; de multiplier les campagnes de sensibilisation et autres mesures afin d'éliminer les stéréotypes sexistes; et de renforcer l'égalité entre les sexes dans les programmes de formation, notamment en favorisant l'évolution de ceux destinés aux fonctionnaires de manière qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes.

### **2. Mesures à prendre par le système des Nations Unies**

29. Il a été décidé que les organismes des Nations Unies et les institutions issues des accords de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations régionales devaient appuyer les efforts des gouvernements et élaborer leurs propres programmes complémentaires, si nécessaire, afin d'appliquer le Programme d'action. Le rôle des ONG et des autres acteurs de la société civile a été à nouveau souligné.

## **C. Application et suivi au niveau international**

### **1. Mesures à prendre par les organismes intergouvernementaux et les organes créés en vertu de traités**

30. Dans la Déclaration politique, les gouvernements sont convenus d'évaluer régulièrement l'application du Programme d'action. Le dispositif intergouvernemental à trois niveaux prévu dans le Programme d'action et créé par la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 afin de suivre l'application du Programme d'action, y compris l'intégration des femmes, composé de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la

Commission de la condition de la femme reste en place. Les modalités du renforcement du suivi du Programme d'action et du document final complémentaire seront examinées par tous les organes intergouvernementaux.

#### a) Assemblée générale

31. L'établissement régulier de rapports à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme devrait rester le mécanisme essentiel de transmission d'informations sur le suivi de l'application du Programme d'action et du document final. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes continueront d'identifier de nouveaux moyens de faire de ces rapports des instruments efficaces du suivi des progrès accomplis par les organismes intergouvernementaux.

32. Le Programme d'action a réaffirmé les responsabilités premières de l'Assemblée générale en matière de formulation et d'évaluation des politiques pour les questions relatives au suivi de l'application. En conséquence, l'Assemblée générale devrait continuer d'intégrer une approche sexospécifique dans tous ses travaux. L'Assemblée générale souhaitera peut-être renforcer le suivi de l'application du Programme d'action et des accords conclus dans le document final en veillant à ce qu'il soit intégré aux travaux de toutes ses commissions.

#### b) Conseil économique et social

33. Le rôle du Conseil économique et social dans la promotion de l'autonomisation des femmes et le contrôle de la coordination à l'échelle du système a été approuvé dans le Programme d'action et le Conseil a donc accordé une place primordiale à l'égalité des sexes en tant que question multisectorielle. L'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Conseil à poursuivre l'examen de l'application du Programme d'action ainsi que celui du document final, en tenant compte des rapports de la Commission de la condition de la femme, à formuler des recommandations à cet égard, et à demander à ce que tous les prochains rapports soumis au Conseil se soucient de la problématique hommes-femmes.

34. L'expérience acquise au cours des cinq dernières années a montré que les débats de haut niveau du Conseil économique et social consacrés aux questions de coordination, aux questions humanitaires et aux activités opérationnelles fournissent l'occasion de renforcer la coordination des politiques et la coopération interinstitutions en vue de la réalisation des objectifs du Programme d'action et du document final. Le Conseil a réaffirmé qu'il continuerait de promouvoir une meilleure coordination des activités de ses commissions techniques (voir par. 5 de ses conclusions concertées 2000/2 du 27 juillet 2000)<sup>7</sup>. À cet effet, l'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Conseil économique et social, sur la base de la recommandation figurant au paragraphe 32 du Programme d'action, à encourager les commissions techniques à accentuer les efforts d'intégration des aspects sexospécifiques dans leurs programmes de travail respectifs. Les mesures déjà prises à cet égard, par exemple par la Commission de la population et du développement ou la Commission des droits de l'homme, pourraient servir d'exemples de bonne pratique pour les autres commissions.

35. Les efforts déployés par le Conseil économique et social pour assurer un suivi intégré et coordonné des grands sommets et conférences des Nations Unies pourraient renforcer le caractère interdisciplinaire des conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et garantir leur pleine intégration au suivi des activités de tous les organismes du système des Nations Unies. Lors de son débat de l'an 2000 consacré à la coordination, le Conseil a pour la première fois procédé à une évaluation globale des processus d'examen des conférences. Pour perfectionner les prochains processus d'évaluation, au paragraphe 8 de ses conclusions concertées 2000/2, le Conseil a invité ses commissions techniques compétentes à examiner des options pour améliorer le bilan des grands sommets et conférences des Nations Unies et à l'informer pour qu'il puisse examiner à sa session de 2001 les résultats de leurs débats. Les avis et les enseignements tirés de l'expérience de la Commission de la condition de la femme constituée en comité préparatoire de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale devraient apporter des contributions précieuses à ce débat.

### c) Commission de la condition de la femme

36. La Commission de la condition de la femme, en tant que principal organe intergouvernemental chargé des questions d'égalité entre les sexes, continuera de prêter assistance au Conseil économique et social dans le suivi de l'application du Programme d'action et dans la mise en oeuvre du document final. La Commission élaborera son prochain programme de travail à sa quarante-cinquième session qui se tiendra en mars 2001 et définira son rôle dans le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et l'amélioration de l'application du Programme d'action et du document final. Eu égard à l'importance accordée aux questions relatives à l'égalité entre les sexes dans d'autres processus d'examen de conférences, telles que la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la suite donnée aux recommandations du Sommet mondial pour le développement social et au-delà, il conviendrait d'accorder une large place au renforcement de la synergie avec les autres commissions techniques.

37. L'élaboration du nouveau programme pluriannuel de la Commission de la condition de la femme offre des possibilités d'améliorer cette synergie. La Commission devrait se pencher sur les modalités permettant d'accroître au maximum sa contribution au suivi de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris grâce au suivi de l'application et de l'élaboration des politiques concernant les principaux domaines de préoccupation du Programme d'action, de la Déclaration politique et du document final de la session extraordinaire. Il faudrait également étudier les moyens dont dispose la Commission pour contribuer au mieux aux autres processus d'examen, tel que la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale de 2001 consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>8</sup>, aux prochains processus d'examen des conférences et sommets, tel que celui prévu en 2001 sur l'application d'Action 21<sup>9</sup>, à ceux sur les conclusions du Sommet mondial pour les enfants (A/45/625, annexe) ainsi qu'à ceux sur les autres manifestations importantes comme la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la troi-

sième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental. La Commission pourra également définir les types d'informations qu'elle souhaite obtenir des autres commissions pour ses propres activités.

38. Le Secrétaire général a l'intention de formuler des propositions à la Commission de la condition de la femme à sa prochaine session afin de l'aider à élaborer son programme de travail en vue de soutenir l'application du Programme d'action et du document final, y compris le renforcement de son rôle catalytique dans l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des propositions sur les moyens d'améliorer le soutien fourni par le secrétariat à la Commission, notamment en termes de collaboration avec d'autres commissions techniques et les organismes du système des Nations Unies en vue du suivi intégré des conférences et sommets mondiaux.

39. L'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Conseil économique et social à examiner et à renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme afin de lui permettre de continuer de jouer un rôle central au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est du suivi et de la promotion de l'application du Programme d'action et du document final, outre l'appui au Conseil à cet égard.

### d) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

40. Le rôle important joué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en faveur du respect des droits fondamentaux de ces dernières a été mis en lumière dans le Programme d'action et le document final a souligné la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans les activités relatives aux droits de l'homme.

41. À l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité s'est penché sur son rôle de soutien à l'application du Programme d'action, notamment en modifiant ses directives sur l'établissement de rapports. Le Comité devrait examiner les incidences sur ses travaux des accords conclus dans le document final.

42. L'un des engagements pris dans le Programme d'action, à savoir l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention a été honoré lorsque dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté et ouvert ce protocole pour signature, ratification et adhésion. Au cours de l'élaboration du présent rapport, cinq États parties ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré et il entrera en vigueur trois mois après la réception de cinq ratifications supplémentaires. Le Secrétaire général continuera de fournir un soutien coordonné au secrétariat du Comité afin de lui permettre de s'acquitter de toutes ses tâches conformément à l'article 17 9) de la Convention, y compris sa deuxième session annuelle.

43. Les demandes particulières adressées à la Division de la promotion de la femme à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernent les procédures qu'il a instaurées, notamment celles relatives aux communications présentées par des particuliers et aux enquêtes y afférentes. La Division devra soutenir le Comité dans la détermination de la recevabilité des communications reçues de particuliers, la prise de mesures provisoires dans les cas urgents, l'examen des communications quant au fond et les procédures de suivi. Pour ce qui est de la procédure d'enquête visée à l'article 8 du Protocole facultatif, la Division sera tenue d'appuyer le Comité dans la gestion de celle-ci, laquelle peut comporter des visites sur le territoire de l'État concerné.

44. Le document final envisage également la fourniture par l'Organisation des Nations Unies d'une assistance aux États parties, sur leur demande, afin de renforcer leurs capacités aux fins de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États parties devraient avoir besoin d'une assistance pour ce qui est de la procédure d'établissement de rapports prévue par la Convention ainsi que pour celles instaurées par le Protocole. L'application efficace des procédures envisagées au titre du Protocole facultatif et le nécessaire renforcement des capacités des États parties auront des incidences qui devront être évaluées à la lumière de la résolution 54/4 de l'Assemblée générale dans laquelle le Secrétaire général est prié de mettre à la disposition du Comité le personnel et les locaux qui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont imparties par le Protocole, après l'entrée en vigueur de celui-ci, sans oublier que le respect de

l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux est indissociable des efforts d'ensemble déployés pour améliorer leur condition.

## **2. Mesures à prendre par le système des Nations Unies et ses organismes**

### **a) Organisation des Nations Unies**

45. L'engagement pris par le Secrétaire général de poursuivre les efforts de coordination des politiques au sein de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action et du document final, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination et de faciliter l'évaluation des incidences politiques, opérationnelles et institutionnelles du document final sur toutes les composantes du système des Nations Unies est clair. Le Secrétaire général continuera de jouer un rôle primordial dans le suivi et l'évaluation réguliers de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tout le système des Nations Unies, comme souligné dans le Programme d'action et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social et réitéré dans le document final, y compris dans l'examen des incidences financières tant au niveau politique qu'opérationnel. La détermination de points de référence en vue d'évaluer les progrès qui seront accomplis dans l'intégration d'une approche sexospécifique devrait être encouragée.

46. Compte tenu de l'importance de la participation croissante des femmes à tous les niveaux de décision, et notamment aux plus élevés, le Secrétaire général encouragera les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies à prendre en considération la représentation égalitaire des hommes et des femmes ainsi que le principe de la répartition géographique équitable lors de la nomination de candidates à des postes dans tous les organismes quels qu'ils soient, par exemple des comités et des commissions, et en tant que participantes à des activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment des réunions de groupes d'experts et des séminaires. Avec l'aide des gouvernements, le Secrétaire général s'efforcera de veiller à l'application de la recommandation figurant dans le document final, à savoir que les nominations des représentantes spéciales et des envoyées spéciales ainsi que de personnes pour toute autre mission de bons offices à réaliser au nom du Secrétaire général, tiennent compte de l'équilibre entre les sexes, des compétences et du principe d'une répartition géographique équitable.

47. Le document final renforce le rôle important des départements et des bureaux du Secrétariat de l'ONU déjà esquissé directement et indirectement dans le Programme d'action. Les départements et bureaux devront redoubler d'efforts pour tenir compte aussi bien du Programme d'action que du document final dans leurs politiques et programmes. L'approche sexospécifique devrait apparaître clairement dans les plans à moyen terme, les budgets-programmes et les rapports sur l'exécution des programmes ainsi que sur leur évaluation. Les processus de planification, d'établissement des budgets et de contrôles internes sont des éléments clefs à cet égard et les départements et les bureaux qui en ont la charge devraient accorder plus d'attention à l'intégration d'une approche sexospécifique. L'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à mieux se soucier de l'égalité des sexes dans les processus d'établissement des budgets ainsi que dans les plans à moyen terme, les budgets-programmes et les rapports sur l'exécution des programmes et leur évaluation.

48. Les liens complexes entre la paix, la parité entre les sexes et la nécessité pour les femmes de participer pleinement à tous les efforts de prévention et de règlement des conflits ont été soulignés par le Conseil de sécurité dans la déclaration publiée par son président le 8 mars 2000 et dans sa résolution 1314 (2000) du 11 août 2000. À cet égard et comme indiqué plus haut, le mandat relatif à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les opérations de paix, le soutien humanitaire et le désarmement a été considérablement renforcé dans le document final. En conséquence, les départements chargés de ces domaines devraient accroître leurs efforts, en collaboration avec les différents organismes du système des Nations Unies, pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes en tant qu'élément à part entière de tous les programmes, politiques et activités opérationnels, notamment dans l'établissement de rapports sur les missions soumis au Conseil de sécurité et proposer des formations inculquant le principe de l'égalité des sexes à tous ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et les autres organismes intergouvernementaux concernés devraient être encouragés à soutenir et à suivre ces efforts.

49. Conformément au paragraphe 331 du Programme d'action, les services du Secrétariat chargés de la gestion des ressources humaines jouent un rôle primordial dans l'élaboration de stratégies visant à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur afin d'améliorer la condition de la femme au Secrétariat et en accordant une plus grande attention aux programmes de formation afin d'accélérer l'intégration d'une perspective sexospécifique.

50. La contribution majeure des activités régionales à la réalisation des objectifs de la conférence est également soulignée dans le document final qui encourage le Conseil économique et social à demander aux commissions régionales de constituer une base de données sur tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organismes ou institutions spécialisées du système des Nations Unies, afin de faciliter leur diffusion et l'évaluation de leur impact sur l'émancipation des femmes grâce à l'application du Programme d'action. Les commissions régionales devraient continuer de favoriser l'application, le suivi et l'évaluation du Programme d'action et du document final, notamment par un soutien à l'autonomisation des femmes et par une meilleure intégration d'une approche sexospécifique dans toutes leurs activités ainsi que l'élaboration de programmes pour appuyer les objectifs du Programme d'action et du document final.

#### **b) Système des Nations Unies**

51. Le document final renouvelle l'invitation faite dans le Programme d'action aux organismes des Nations Unies, y compris aux institutions issues des Accords de Bretton Woods ainsi qu'à l'Organisation mondiale du commerce d'appuyer, dans le cadre de leurs mandats, les efforts des gouvernements et d'élaborer, le cas échéant, leurs propres programmes complémentaires en vue de l'application intégrale et efficace du Programme d'action et des nouvelles mesures et initiatives adoptées à la session extraordinaire. La modification des programmes de travail en fonction de ces mesures doit être une tâche prioritaire pour chaque organisation. On mentionnera à cet égard la déclaration faite par le Comité administratif de coordination à l'Assemblée générale, à la session extraordinaire, dans laquelle il a énuméré une série d'engagements visant à intensifier son action en faveur de l'application accélérée du Programme d'action et de l'intégration d'une perspective sexospécifique (A/S-23/8, annexe).

52. Le Programme d'action a invité, au paragraphe 353, le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à allouer des ressources suffisantes aux programmes menés à l'échelon national pour appliquer les recommandations formulées dans les 12 domaines critiques. Ces organisations sont en outre priées, dans le document final, d'aider les gouvernements, sur leur demande, à intégrer à leurs plans de développement nationaux une perspective sexospécifique, à se doter de moyens institutionnels et à mettre au point des plans d'action nationaux ou à poursuivre l'exécution des plans existants en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action; à mettre au point des stratégies sexospécifiques pour la fourniture de l'assistance et, le cas échéant, les interventions en cas de crise humanitaire causée par un conflit armé ou une catastrophe naturelle; et à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, ainsi que les institutions financières, sont priées d'appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour adopter des programmes et des mesures concrets visant à accélérer la pleine application du Programme d'action qui comportent des objectifs quantifiables à atteindre dans un délai donné et des méthodes d'évaluation, y compris des méthodes d'évaluation des différences d'impact selon les sexes, et prévoient la pleine participation des femmes à l'évaluation et à l'analyse des progrès; et à aider les pays à mettre au point des méthodes de compilation de statistiques portant sur les apports des femmes et des hommes à la société et à l'économie et sur la situation socioéconomique des femmes et des hommes, en particulier pour ce qui est de la pauvreté.

53. Dans ce même document, les organismes des Nations Unies sont priés de continuer à appliquer, à évaluer et à suivre les travaux entrepris dans le cadre de leur mandat visant à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, tous les programmes et la planification, conformément aux conclusions concertées adoptées par le Conseil économique et social, y compris par le biais du suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, ainsi qu'à assurer l'allocation de ressources suffisantes et le maintien de service de la parité et de centres de coordination de ces questions à cette fin, et à faire en sorte que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation propre à leur faire prendre systématiquement en

compte les questions de parité et que le suivi de cette formation soit assuré.

54. Le Plan à moyen terme traitera de manière détaillée des nouvelles mesures devant être prises par les organismes des Nations Unies aux fins de la mise en oeuvre et du suivi du Programme d'action et du document final. L'élaboration du Plan pour la période 2001-2005, qui sera présenté au Conseil économique et social en 2001 par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, permettra de mettre à profit les enseignements tirés de l'établissement et de la mise en oeuvre des plans précédents, et de définir des stratégies et des approches propres à assurer un suivi coordonné à l'échelle du système et l'intégration dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies des mesures et initiatives énoncées dans le document final.

55. Les organismes des Nations Unies sont, d'autre part, priés d'inclure une perspective sexospécifique dans toutes leurs activités opérationnelles et de faire en sorte que les femmes participent pleinement à tous les niveaux à la prise de décisions et à la mise en oeuvre des activités de développement, notamment à titre de coordonnatrices résidentes. Il importe de tenir compte de cet impératif en ce qui concerne l'établissement des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Les organes du Secrétariat de l'ONU s'occupant du développement social ont également un rôle important à jouer à cet égard. Le document final réaffirme en outre la nécessité de faire bénéficier les femmes en pleine égalité avec les hommes des programmes de désarmement axés sur le développement.

56. Le document final insistant particulièrement sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes et politiques macroéconomiques, notamment dans les budgets, les programmes relatifs à l'allégement des dettes et les activités commerciales, et les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce étant expressément priées d'appuyer les efforts des gouvernements et d'élaborer, le cas échéant, leurs propres programmes complémentaires, le Comité administratif de coordination et son comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes doivent inciter les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies, y compris les départements et bureaux compétents du Secrétariat, à appliquer intégralement les dispositions du Programme d'action et du document final.

57. Conformément au paragraphe 326 du Programme d'action et à la résolution 50/203 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a créé un poste de conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme. La titulaire formule des avis à l'intention du Secrétaire général sur les questions de parité entre les sexes et veille, de concert avec le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les orientations et programmes de l'Organisation et recense les questions et les domaines qui concernent particulièrement les femmes de tous les pays et conseille le Secrétaire général à cet égard en effectuant notamment des missions interinstitutions telles que celle menée en Afghanistan en 1997. En outre, la Conseillère spéciale supervise et guide les activités de la Division de la promotion de la femme concernant l'application du Programme d'action et les activités relevant d'autres mandats. L'une des principales fonctions de la Conseillère spéciale est de collaborer à l'élaboration de politiques et stratégies visant à améliorer la situation des femmes au Secrétariat ainsi que leurs conditions de travail, en coopération avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et les responsables des programmes du Département. Le rôle de la Conseillère spéciale consistant à dispenser des avis au Secrétaire général et à s'acquitter d'autres responsabilités demeurera extrêmement important.

58. Dans le cadre du système des Nations Unies, le Comité administratif de coordination continuera à jouer un rôle essentiel pour assurer l'application coordonnée du Programme d'action et du document final aux échelons régional et national, par l'intermédiaire du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, présidé par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme. La déclaration faite par le Comité administratif de coordination à l'Assemblée générale à sa session extraordinaire (A/S-23/8) ainsi que les mandats définis dans le document final constituent les fondements devant permettre l'intégration plus efficace d'une perspective sexospécifique dans les travaux de tous les organismes des Nations Unies et de contribuer au suivi intégré des grandes conférences.

59. Le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes qui comprend plus de 60 représentants d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies et de départements et bureaux du Secrétariat a collaboré avec d'autres organes subsidiaires du

Comité administratif de coordination, en particulier le Comité consultatif pour les questions relatives aux programmes et aux opérations, le Comité interorganisations sur le développement durable et le Comité consultatif pour les questions administratives afin que les questions de parité bénéficient d'une plus grande priorité dans leurs travaux. Le Comité administratif de coordination devrait continuer, en particulier par l'intermédiaire d'organes subsidiaires comme le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, à coordonner les efforts en vue de parvenir à l'objectif de l'égalité entre les sexes et à intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des organismes des Nations Unies.

60. Le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes continuera à encourager et à suivre l'application du Programme d'action et du document final dans l'ensemble du système des Nations Unies. Bien que l'intégration des femmes ait progressé au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faut néanmoins déployer des efforts supplémentaires en ce qui concerne en particulier le renforcement des centres de coordination existants et l'élaboration de programmes de formation adéquats.

61. Certains organismes ont indiqué qu'ils procédaient actuellement à l'inclusion des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire dans leurs programmes de travail concernant l'application du Programme d'action. Le Plan à moyen terme exposera ces décisions en détail dans les programmes relatifs à la promotion de la femme. Il traitera en particulier des dispositions du Programme d'action qui ont été mises en évidence ou renforcées dans le document final. D'autre part, le Comité interinstitutions étudiera de plus près dans le Plan à moyen terme les mesures recommandées en matière de collaboration et de coordination touchant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'intégration d'une perspective sexospécifique et le renforcement de la participation des femmes aux processus de maintien de la paix et d'établissement de la paix et la mise au point de méthodes plus simples permettant aux femmes et aux jeunes filles de bénéficier pleinement des nouvelles technologies de l'information et des moyens de lutte contre le VIH/sida. Sous la direction de la Conseillère spéciale pour les questions de parité et la promotion de la femme, et en collaboration avec les organes de gestion des ressources humaines, le

Comité interinstitutions consacrer une plus grande attention à l'élaboration de politiques et stratégies visant à promouvoir l'égalité des chances, y compris l'équilibre entre les sexes, dans l'ensemble du système des Nations Unies.

62. L'adoption du document final ouvre de nouvelles possibilités à la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales en tant que principal organe du Secrétariat de l'ONU chargé de la promotion de l'égalité entre les sexes, mais implique aussi de nouvelles demandes de services. La Division va être en mesure de renforcer l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la formulation et la coordination des orientations et d'assurer des services fonctionnels aux mécanismes intergouvernementaux et aux organes de suivi des traités, en particulier à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que dans le cadre des services consultatifs dispensés en matière de parité entre les sexes. La fourniture de ces services fonctionnels nécessite toutefois la coopération de tous les organismes du système des Nations Unies. La Division continuera donc à jouer un rôle crucial pour assurer le maintien de la collaboration avec tous les organismes du système des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes.

63. La Division devra également répondre à de nouvelles demandes de fourniture de services fonctionnels au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du fait notamment des fonctions incombant au Comité au titre du Protocole facultatif. La Division ainsi que d'autres organes compétents seront également appelés à fournir leur concours aux États parties, sur leur demande, pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le document final, qui reprend les dispositions du Programme d'action et les décisions précédentes d'organes intergouvernementaux, met particulièrement l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. À cet égard, la Division devra renforcer ses capacités, notamment en développant sa base de données sur la question. Dans le cadre des services fonctionnels qu'elle doit fournir au Comité, la Division a pour fonction essentielle de coordonner les activités ayant trait à l'application de la Convention et au Comité, et doit notamment aider à développer les capacités des

fonctionnaires nationaux et d'autres acteurs. Dans ce contexte, les ressources financières et humaines nécessaires pour appliquer les décisions adoptées à la session extraordinaire doivent être examinées compte tenu de la demande formulée au paragraphe 327 du Programme d'action d'allouer à la Division des ressources financières et humaines suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation.

64. Comme l'indique le paragraphe 335 du Programme d'action, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes. Comme l'ont fait ressortir les débats de la session extraordinaire, ces deux domaines appellent l'adoption de nouvelles mesures.

65. L'Assemblée souhaitera peut-être encourager UNIFEM à continuer de jouer un rôle majeur dans l'application du Programme d'action et du document final à l'échelon national, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des questions de parité d'UNIFEM à l'échelon local en consolidant son rôle opérationnel visant à renforcer le pouvoir économique et politique des femmes et en maintenant son appui aux organisations féminines en vue de préparer les femmes à exercer des fonctions de direction dans tous les domaines du développement social. Dans le cadre de son mandat et conformément aux résolutions 54/134 et 54/136 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999, UNIFEM devrait également continuer à s'employer en priorité à appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le contexte de la promotion des droits fondamentaux des femmes ainsi qu'en aidant à renforcer les capacités des femmes touchées par les conflits armés, et en favorisant leur pleine participation aux processus de paix.

66. Le mandat de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), tel que défini au paragraphe 334 du Programme d'action, qui consiste à promouvoir la recherche et la formation concernant la situation de la femme et le développement, a été renforcé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1999/54 du 29 juillet 1999, par laquelle le Conseil a recommandé d'adopter en matière de recherche, formation et com-

munication une nouvelle approche et d'avoir davantage recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, et par la résolution 54/140 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999 sur la revitalisation et le renforcement de l'INSTRAW.

67. Le lancement du Service d'échanges et de recherches sur la sexospécificité, qui concrétise la nouvelle approche adoptée par l'INSTRAW, est mentionné dans le document final et a été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/24 du 28 juillet 2000, dans laquelle le Conseil a prié instamment les États Membres de verser des contributions à l'INSTRAW afin que celui-ci puisse continuer de s'acquitter de ses mandats au-delà de l'an 2000 et a en outre prié instamment l'Institut de s'efforcer de trouver de nouveaux modes de financement. L'INSTRAW devrait être en mesure de poursuivre le développement de ce service et de faire appel à de nouvelles sources de financement.

68. Comme il ressort des paragraphes 30 à 67, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes seront tenus d'adopter des mesures donnant effet aux dispositions de la Déclaration politique et du document final. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas été possible d'achever les consultations en ce qui concerne les ressources nécessaires à cette fin, étant donné notamment que l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impliquera un volume de travail qui n'est pas encore défini. Lorsque l'Assemblée générale examinera le rapport, elle devrait être saisie des incidences financières des programmes envisagés découlant d'autres programmes.

#### **D. Le rôle des organisations non gouvernementales**

69. La vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale a été caractérisée par la large participation de la société civile à ses préparatifs et par le grand nombre d'organisations gouvernementales ayant pris part à la session elle-même. Au total, 2 042 participants représentant 1 038 organisations non gouvernementales, dont 272 organisations accréditées par l'Assemblée générale, ont assisté à la session extraordinaire. Compte tenu de l'importante contribution des organisations non gouvernementales, le document final préconise l'appui et la participation d'un éventail large

et diversifié d'acteurs institutionnels et demande que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et la société civile collaborent et forment des partenariats aux fins de l'application et du suivi du Programme d'action et du document final.

70. L'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner les moyens de promouvoir l'application effective des dispositions du Programme d'action relatives aux organisations non gouvernementales, y compris le renforcement des mécanismes visant à améliorer la collaboration avec celles-ci.

### **III. Au-delà de la session extraordinaire : recommandations concernant les mesures à prendre par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session**

71. Même si de nouveaux thèmes ont été mis en lumière à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Déclaration politique et le document final confirment tous deux que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing demeurent la référence de base en ce qui concerne les engagements pris au niveau mondial en faveur de l'égalité entre les sexes. L'examen du présent rapport devrait servir à consolider les engagements contractés par les gouvernements et la communauté internationale.

72. Afin de favoriser l'application du Programme d'action et du document final, le Secrétaire général a l'intention :

a) De veiller, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, à ce que les ressources voulues soient affectées à la formation antisexiste et d'inviter le Bureau de la gestion des ressources humaines, agissant en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à coopérer avec les départements pour faire en sorte que le personnel du Siège des Nations Unies et le personnel en poste sur le terrain bénéficient d'une formation leur permettant de prendre systématiquement en compte dans leur travail les questions relatives à la parité entre les sexes, et à assurer le suivi de cette formation;

b) De renforcer, par l'entremise du Comité administratif de coordination, le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes en vue d'améliorer encore la coopération et la coordination intersectorielles à l'échelle du système aux fins de l'application du Programme d'action et du document final et de favoriser un suivi intégré et coordonné des sommets et grandes conférences tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

c) De continuer d'appuyer l'action menée par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme en vue de favoriser l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble du système des Nations Unies, de promouvoir l'égalité des chances au sein du système, de donner aux femmes plus de pouvoir aux plans économique et politique et de faciliter la collaboration interinstitutions aux fins de l'application du Programme d'action et du document final;

d) De proposer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, compte dûment tenu de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour la Division de la promotion de la femme, des ressources qui permettent à celle-ci de s'acquitter de toutes les tâches prévues dans le document final et dans le Programme d'action qui relèvent de sa responsabilité;

e) De diffuser aussi largement que possible la Déclaration politique et le document final dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

f) De s'efforcer tout particulièrement d'appliquer la recommandation du document final tendant à ce que soient prises en considération lors des nominations aux postes de représentant spécial et d'envoyé spécial et à tout autre poste impliquant l'exercice de bons offices au nom du Secrétaire général, non seulement la nécessité d'une représentation géographique équitable mais aussi celle de l'équilibre entre les sexes, et de veiller à ce que les personnes retenues pour ces postes notamment aient des compétences dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique;

g) De renforcer les ressources devant être consacrées à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les organismes du système des Nations Unies, conformément au Programme d'action, au do-

cument final et aux directives exposées dans les conclusions concertées (1997/2) adoptées par le Conseil économique et social, à la fois au niveau de l'analyse des politiques et au niveau opérationnel, en particulier en veillant à ce que les services du Secrétariat chargés des questions concernant les femmes et les responsables de la coordination pour ce qui a trait à ces questions soient dotés de ressources suffisantes pour parvenir à cette fin, et à ce que des ressources soient affectées à la formation du personnel dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique.

73. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre les mesures ci-après à l'appui de l'application intégrale et effective du Programme d'action et du document final :

a) Proclamer que la Déclaration politique et le document final qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » constituent un prolongement de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qu'ils complètent et dont ils contribueront fortement à assurer l'application intégrale et effective;

b) Décider l'incorporation dans les questions dont elle est saisie d'une perspective sexospécifique et arrêter des modalités pour faire chaque année le point sur l'application du Programme d'action et du document final;

c) Veiller, lorsqu'elle examinera le rapport sur l'Assemblée du Millénaire, à l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment dans le contexte de l'élimination de la pauvreté;

d) Prendre acte du fait que le document final insiste bien sur l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les processus budgétaires et prier instamment les organes chargés des questions budgétaires et de la planification, en particulier le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'accorder une plus haute priorité à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les plans à moyen terme et les budgets-programmes, et prier le Secrétaire général de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter les travaux de ces organes à cet égard;

e) Prendre note avec satisfaction de la déclaration qui lui a été soumise par le Comité administratif

de coordination à sa session extraordinaire (A/S-23/8), et exhorter le Comité à continuer à faire de l'intégration d'une perspective sexospécifique l'une de ses priorités et d'appuyer activement les travaux du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, notamment en recherchant les moyens de doter ce dernier de ressources suffisantes.

74. L'Assemblée souhaitera peut-être aussi demander :

a) Aux gouvernements, au système des Nations Unies et à tous les autres acteurs de prendre des mesures efficaces pour honorer l'engagement qu'ils ont pris au plan politique d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que la mise en oeuvre des mesures et initiatives exposées dans le document final qu'elle a adopté à sa session extraordinaire;

b) Aux gouvernements, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de faire traduire la Déclaration politique et le document final dans les langues locales et de les diffuser aussi largement que possible;

c) Aux gouvernements, agissant en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, de mettre au point des stratégies en vue de l'établissement de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et pour l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes, ou de renforcer les mécanismes existants;

d) Aux gouvernements, agissant en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, d'élaborer, pour examen par la Commission de la condition de la femme en 2004, des rapports nationaux sur les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et du document final;

e) Aux gouvernements, lorsqu'ils nomment les représentants dans tous les organes intergouvernementaux et comités et commissions des Nations Unies, de prendre en compte non seulement la compétence et la représentation géographique équitable mais aussi l'équilibre entre les sexes, conformément aux recommandations figurant dans le document final;

f) Aux gouvernements et à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et la société civile

aux fins de l'application du Programme d'action et du document final;

g) Aux gouvernements de mettre à la disposition d'UNIFEM et de l'INSTRAW des ressources financières suffisantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat;

h) Aux organisations internationales et régionales, y compris les organisations du système des Nations Unies, de soutenir les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs du Programme d'action et du document final, dans le contexte d'un suivi coordonné et intégré des sommets et des conférences mondiales et, dans le cadre de leur mandat, de tenir dûment compte du Programme d'action ainsi que du document final qu'elle a adopté à sa session extraordinaire et d'assurer dans les divers secteurs l'incorporation d'une perspective sexospécifique;

i) Aux organisations internationales, y compris les institutions de Bretton Woods, de mobiliser des ressources tous azimuts, y compris auprès du secteur privé, pour aider les gouvernements à promouvoir l'application du Programme d'action et du document final;

j) À tous les acteurs de la société civile, au secteur privé et aux médias de contribuer activement à la réalisation des objectifs du Programme d'action et du document final.

75. L'Assemblée souhaitera peut-être aussi prier :

a) Le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et aux résolutions pertinentes et en collaboration avec elle, de continuer à constituer un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui sera chargé au premier chef de l'élaboration des politiques en vue de l'application du Programme d'action et du document final, ainsi que de la coordination et du suivi;

b) Le Conseil économique et social de continuer d'utiliser ses débats de haut niveau ainsi que ses activités de coordination et ses activités humanitaires et opérationnelles pour favoriser la coordination des politiques et la coopération interinstitutions aux fins de la réalisation des objectifs du Programme d'action et du document final, et d'exiger l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans tous les rapports qui lui seront présentés à l'avenir;

c) La Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session en 2001, de mettre au point un nouveau programme de travail pluriannuel qui tienne compte de la nécessité d'une application intégrale du Programme d'action et du document final, de voir comment elle pourrait encore développer le rôle de catalyseur qu'elle joue pour ce qui est de l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les activités des Nations Unies, et de lui rendre compte, par l'entremise du Conseil économique et social, des mesures prises comme suite à la session extraordinaire;

d) Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de continuer à promouvoir, au niveau des pays, l'acquisition par les femmes de pouvoirs politiques et économiques plus étendus et l'élimination de la violence contre les femmes;

e) L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de continuer à lancer de nouvelles initiatives, telles que le système d'information et de coordination aux fins de la sensibilisation aux sexospécificités et à rechercher des moyens de financement novateurs.

76. L'Assemblée souhaitera peut-être aussi :

a) Inviter toutes les entités des Nations Unies qui mènent des activités de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et UNIFEM, à veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit incorporée dans les activités opérationnelles, en particulier pour ce qui est des questions liées aux différences entre les sexes expressément traitées dans les bilans communs de pays et dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et à ce que les femmes participent pleinement à l'exécution des activités de développement et à la prise des décisions dans ce domaine, notamment en qualité de coordonnateur résident, comme elle l'a demandé dans le document final;

b) Inviter toutes les entités des Nations Unies qui participent à l'action en faveur de la paix et aux activités de désarmement et d'aide humanitaire à prendre acte de l'importance accordée dans le document final à l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans toutes les opérations en faveur de la paix, y compris les activités de règlement et de prévention des conflits, de reconstruction après un conflit et de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix; à mettre au point des stratégies respectueuses des diffé-

rences entre les sexes; à assurer la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions, en particulier pour ce qui est de la promotion de la paix; à fournir à tous les acteurs une formation à la prise en compte des sexospécificités; à assurer la protection des femmes et des enfants, en particulier les femmes et enfants réfugiés et déplacés, dans les situations de crise; et à demander au Comité spécial des opérations de maintien de la paix et aux autres organes intergouvernementaux compétents d'appuyer et de suivre ces travaux;

c) Prendre note de l'attention accordée dans le document final à l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes macroéconomiques et commerciaux et inviter les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce à soutenir les efforts déployés par les gouvernements et, le cas échéant, à mettre au point leurs propres stratégies et programmes complémentaires afin d'assurer l'application intégrale du Programme d'action et du document final et l'intégration dans leurs travaux d'une perspective sexospécifique;

d) Se féliciter des ratifications de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes intervenues depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, mais prendre acte du fait que l'objectif de la ratification universelle en l'an 2000 n'est pas atteint, et donc exhorter les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire, et inviter les États parties à la Convention à envisager la signature et la ratification du Protocole facultatif;

e) Compte tenu de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, souligner qu'il importe que le Secrétaire général fasse en sorte que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose des ressources humaines et financières voulues pour fonctionner convenablement, notamment pour la mise en oeuvre de mécanismes aux fins de l'application effective du Protocole facultatif, la diffusion d'informations sur la Convention et l'apport aux États parties d'une aide pour l'application de la Convention.

---

*Notes*

- <sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.
- <sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, sect. A.
- <sup>3</sup> Voir Commission on the Status of Women Agreed Conclusions on the Critical Areas of Concern of the Beijing Platform of Action 1996-1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.6)
- <sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- <sup>5</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- <sup>6</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.
- <sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. V.
- <sup>8</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
- <sup>9</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.